



**Ce document présente toutes les informations utiles concernant les dossiers "loi sur l'eau" : De quoi s'agit-il ? Quand suis-je concerné ? Autorisation ou déclaration ? Comment procéder ?**

## De quoi s'agit-il ?

L'eau est une ressource précieuse qui est dédiée à de nombreux usages. Pour protéger cette ressource en qualité et en quantité, la réglementation impose ainsi que les ouvrages ou activités ayant un impact sur les milieux aquatiques soient conçus et gérés dans le respect des équilibres et des différents usages de l'eau. Une gestion équilibrée entre « ressource en eau » et « projets » est ainsi possible.

## Quand suis-je concerné ?

Toute personne qui souhaite réaliser un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) doit soumettre ce projet à l'application de la Loi sur l'eau (dossier de Déclaration ou d'Autorisation).

<i>Toute "personne" ?</i>	<i>Il s'agit d'une personne au sens large : physique (particulier) ou morale (collectivité, société...), publique ou privée, propriétaire, exploitant ou entreprise.</i>
<i>Le "projet" ?</i>	<i>Un projet se définit comme une Installation, un Ouvrage, des Travaux ou des Activités : on parle de « IOTA » et ce à toutes les étapes : phase travaux, phase exploitation, conditions exceptionnelles.</i>
<i>Quels impacts ?</i>	<i>Tous les types d'impacts sont concernés : direct ou indirect, positif ou négatif.</i>
<i>Le "milieu aquatique" ?</i>	<i>Tous les milieux aquatiques, c'est-à-dire en rapport avec de l'eau, sont concernés : eaux superficielles (cours d'eau, lac...) ou souterraines (prélèvements...), zones inondables, zones humides...</i>

→ Si votre projet est concerné, vous devez déposer un dossier de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'eau auprès de la Direction Départementale des Territoire (DDT) du Doubs

# Autorisation ou déclaration ?

## La nomenclature vous aide !

Les projets d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités (dit « IOTA ») relèvent de la police de l'eau et sont soumis à **2 régimes en fonction de l'importance des impacts** sur l'eau et les milieux aquatiques qui peuvent être engendrés.

Ces régimes s'appuient sur des **seuils de soumission** définis dans la nomenclature liée à la police de l'eau\* dite « **nomenclature IOTA\*\*** ». Elle :

- 1 liste les incidences sur les milieux qui doivent faire l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » à partir de **seuils** prédéfinis,
- 2 est fondée sur un système de **rubriques** divisées en 5 catégories. Les **rubriques** sont désignées sous la forme d'un code à quatre chiffres.

Les 5 catégories sont les suivantes :

- Titre I : Prélèvements
- Titre II : Rejets
- Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique
- Titre IV : Impacts sur le milieu marin
- Titre V : Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement

- 3 permet de déterminer le régime du projet.

Ces **2 régimes** sont :

- **Autorisation\*\*\* (A)**: les IOTA soumis à **A** sont ceux susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. Le délai d'instruction de ce type de dossiers est de l'ordre de 9 mois.

- **Déclaration\*\*\* (D)** : les IOTA soumis à **D** sont ceux dont les conséquences sont moindres que ceux de l'autorisation. Le délai d'instruction est de 2 mois.

### Comprendre la nomenclature

Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :		
3.1.4.0	1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	(A)
	2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	(D)

**Rubrique**

**Seuil de soumission**

**Régime**

1) Pour une rubrique de la nomenclature, lorsqu'un seuil est dépassé, le projet IOTA est réglementé par le régime correspondant

2) Le régime le plus contraignant est à retenir si le projet est soumis à 2 ou plusieurs rubriques

\* article L.214-1 du code de l'environnement

\*\* [aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-iota-annexe-larticle-r-214-1](http://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-iota-annexe-larticle-r-214-1)

\*\*\* [www.demarches.interieur.gouv.fr/professionnels/installations-ouvrages-travaux-activites-iota](http://www.demarches.interieur.gouv.fr/professionnels/installations-ouvrages-travaux-activites-iota)

# Comment procéder comme porteur de projet?

Je dois établir mon dossier « loi sur l'eau » en intégrant tous les enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés par mon projet.

J'anticipe les différentes possibilités permettant d'éviter ou de réduire les atteintes à l'eau et aux milieux aquatiques. Je vérifie si mon projet est soumis à d'autres réglementations : évaluation environnementale, permis de construire, etc.

Le service Police de l'Eau de la DDT peut m'accompagner dans mon projet de différentes façons : tenue d'une réunion en phase amont (= cadrage préalable), mise à disposition de formulaires d'aide, etc.

Je dépose mon dossier auprès du guichet « Eau » de la DDT du Doubs. Le guichet transmet le dossier au service instructeur après émission d'un accusé de réception qui vaut date de lancement des délais d'instruction.

Le dépôt se fait sur internet sur le site internet « [Entreprendre.service-public.fr](https://entreprendre.service-public.fr) »  
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F36721>

Réalisée par la DDT, cette instruction permet au Préfet de statuer sur une décision, soit :

- de rejeter la demande d'autorisation ou de faire opposition à la déclaration, dans le cas où le projet est incompatible avec la réglementation ;
- d'autoriser par arrêté préfectoral la réalisation du projet, ou bien de ne pas s'opposer à la déclaration, en émettant le cas échéant des prescriptions visant à éviter les éventuels impacts sur les milieux.

## Est-ce que je peux être contrôlé ?

Un **contrôle** du respect de ces prescriptions pourra être effectué par les services de l'État par la suite.

La législation de la police de l'eau confère à l'État des pouvoirs :

- d'autorisation ou de refus de projet
- de réglementation en imposant le respect de certaines dispositions
- de contrôles
- de sanctions administratives ou pénales.

Les agents de la DDT sont chargés de l'instruction. Les contrôles sont réalisés par des agents habilités et commissionnés provenant des DDT ou d'autres services, comme l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

## Et si je ne suis pas concerné...

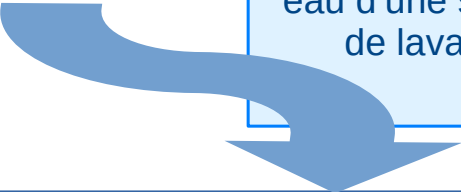
Après comparaison avec la « Nomenclature IOTA », si mon projet n'est concerné par aucune rubrique listée dans les 5 titres de cette nomenclature ou si mon projet est sous les seuils de ces rubriques, alors :

- mon projet n'est donc ni soumis au régime de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'eau mais reste soumis aux autres réglementations portées par le Code de l'Environnement ou du Code Civil
- tous les bons gestes doivent être mis œuvre pour respecter les milieux aquatiques.

# Exemples de travaux pouvant être soumis à Autorisation ou Déclaration selon leurs caractéristiques : type, longueur, surface, ...

Construction d'une maison nécessitant un busage de cours d'eau pour l'accès et les réseaux	Création d'une rampe d'accès à un cours d'eau	Passage en tranchée d'une conduite d'AEP dans un cours d'eau	Mise en place d'un exutoire d'eaux pluviales en berge du ruisseau
Franchissement de cours d'eau pour débardage	Confortement ou renforcement des appuis d'un pont	Prolongement ou création d'une passe à poissons	Construction ou modification d'une station d'épuration
<i>Et bien d'autres...</i>	Création d'un forage d'eau pour l'alimentation en eau d'une station de lavage	Aménagement d'un lotissement ou d'une zone d'activité	Travaux de consolidation de berge par technique d'enrochement et coupe d'arbres

*Si vous avez des questions*



## Où trouver plus d'informations ?

### Préfecture du Doubs

site internet  
[https://  
www.doubs.gouv.fr/  
Politiques-publiques/  
Environnement](https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement)

DDT du Doubs  
Guiche Unique  
Police de l'Eau  
5 voie Gisèle Halimi  
25000 BESANCON  
03 39 59 55 59

[ddt-guichet-eau  
@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr)

### Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Site internet :  
[https://  
www.ecologie.gouv.fr/  
iota](https://www.ecologie.gouv.fr/iota)